

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les abonnements et les annonces s'adressent au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les abonnements doivent être remis à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payées d'avance.

Les demandes de changements d'adresse ainsi que les réclamations doivent être envoyées à la direction de la presse de 122, Fatick.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIEUNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEAO	10.800 f	17.500 f	14.000 f	24.800 f
Etranger : Proximité, Zaire, R.A., Congo, Maroc	12.500 f	19.500 f	16.000 f	28.000 f
Algérie, Tunisie	15.000 f	23.000 f	19.000 f	31.500 f
Etranger : Autres pays	15.000 f	23.000 f	19.000 f	31.500 f
Prix du numéro : Année courante	400 f.		Année ant. 500 f.	
Par la poste : majoration de	100 f. par numéro.			
Journal légal : 500 f.	Par la poste : 700 f.			

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 500 francs

Chaque annonce révisée 1000 francs

(Il n'est pas fait collecté avant de 5.000 francs pour les annonces.)

Service presse 4300 - Rufisque

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

1989
27 janvier..... Loi n° 89-12 autorisant le Président de la République à ratifier le statut de l'Union des Télécommunications des Etats islamiques (U.T.E.I.) adopté par la Conférence des Ministres des Affaires étrangères des pays membres de l'Organisation de la Conférence Islamique (O.C.I.), tenu à Sanaa (Yémen du Nord) en décembre 1984 ... 89

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

1989
5 janvier..... Décret n° 89-040 portant nomination du président du Conseil d'Administration de la Société nationale d'Electricité (SENELEC) 93

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1989
1 décembre.... Décret n° 88-1753 modifiant les articles 43 et 439 du Code de Procédure civile 93

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1989
9 janvier..... Arrêté ministériel n° 298 M.E.F.-D.G.D.-D.R.D.-B.R.E.P.1. abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 12297 M.E.F.-D.G.D.-D.R.D.-B.R.E.P. 3 du 13 octobre 1988 fixant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire de fabrication accordé à NESTLE Sénégal. 93

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

1989
12 janvier..... Décret n° 89-047 portant nomination du Directeur général de l'Institut sénégalais de Recherches agricoles (ISRA) 94

MINISTÈRE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

1989
25 janvier..... Décret n° 89-101 ordonnant l'élaboration des plans d'urbanisme de détails des zones de la Pate d'Oie, Grand-Yoff et Rebeuse ex-Camp Diour et instituant des mesures de sauvegarde. 94

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation des Hypothèques (Bureau de Diourbel) Avis de déchéance 06
Conservation de la Propriété et des Droits fonciers (Bureau de Pikine)
Avis de demande d'immatriculation 85
Annonces 86

PARTIE OFFICIELLE

LOI

LOI n° 89-12 du 17 janvier 1989
autorisant le Président de la République à ratifier le statut de l'Union des Télécommunications des Etats islamiques (U.T.E.I.) adopté par la Conférence des Ministres des Affaires étrangères des pays membres de l'Organisation de la Conférence Islamique (O.C.I.) tenue à Sanaa (Yemen du Nord) en décembre 1984

EXPOSÉ DES MOTS

La Quinzième Conférence des Ministres des Affaires étrangères, tenue à Sanaa, en République arabe du Yémen du Nord, en décembre 1984, en adoptant la résolution n° 17-15-8 avait réaffirmé l'importance de la coopération entre Etats membres dans le domaine des télécommunications afin d'établir et de développer des réseaux de communications propres à renforcer les relations entre eux.

Dans le dispositif de cette résolution, la Conférence approuve notamment, les statuts de l'Union Islamique des Télécommunications et invite par ailleurs, les Etats membres à signer et ratifier les statuts de l'Union dans les meilleurs délais possibles afin que celui-ci puisse entamer ses activités.

Notre pays, ne saurait être en reste pour la ratification dudit statut au regard notamment du triple objectif assigné à l'Union :
— œuvrer pour réaliser l'autosuffisance, la complémentarité et la coordination entre les membres dans le domaine des télécommunications;

— entreprendre des recherches pour développer et améliorer les télécommunications;

— favoriser l'utilisation maximale de la main-d'œuvre, de l'expertise et des possibilités de formation existant dans les Etats membres;

— L'Union des Télécommunications des Etats islamiques (U.T.E.I.) dont les principaux organes sont : l'Assemblée générale, le Conseil exécutif et le Secrétariat de l'Union, pourra établir et maintenir en matière de communication des relations avec d'autres organisations internationales ou régionales.

Elle peut également établir des relations avec les agences privées de télécommunications reconnues et concernées par les télécommunications, à l'exception des organisations sionistes et racistes.

Par ailleurs, dans le cadre de la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux, les Etats membres doivent tenir compte de toutes les dispositions du présent statut et fournir au Secrétariat de l'Union des exemplaires de ces accords.

Les ressources financières de l'Union sont constituées par les contributions des Etats membres, les donations, les contributions volontaires, les revenus des services rendus par l'Union ainsi que, toute autre ressource approuvée par l'Assemblée générale ou le Conseil exécutif.

Le présent statut peut être amendé par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des Etats membres et après approbation de la Conférence islamique des Ministres des Affaires étrangères. Il devient effectif après sa ratification par les deux tiers des Etats membres.

En outre, tout Etat membre peut se retirer de l'Union par notification écrite adressée au Secrétariat général qui en avise les autres membres de l'Union. Ce retrait devient effectif une année après la date de réception de la notification.

Enfin, l'Union peut être dissoute par une décision de l'Assemblée générale réunie en séance extraordinaire et à la majorité des quatre cinquièmes des Etats membres de l'Assemblée.

Cette dissolution prend effet après son approbation par la Conférence islamique des Ministres des Affaires étrangères.

Le présent statut entrera en vigueur après la notification par quinze Etats membres et le dépôt de leurs instruments de ratification auprès du Secrétariat général de l'Organisation de la Conférence islamique.

Telle est l'économie de la présente loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 6 janvier 1989;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier le statut de l'Union des Télécommunications des Etats islamiques (U.T.E.I.) adopté par la Conférence des Ministres des Affaires étrangères des pays membres de l'Organisation de la Conférence islamique (O.C.I.), tenue à Sanaa (Yemen du Nord), en décembre 1984.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 17 janvier 1989.

Abdou DIOUF.

STATUT DE L'UNION DES TÉLÉCOMMUNICATIONS DES ÉTATS ISLAMQUES

BISMILLAH! ARRAHMAN ARRAHIM
WATTASSO BI HABLIALLAH JAMI'AH WALA TAFARAKOU

Préambule :

Les Etats membres de l'Organisation de la Conférence islamique, Guidés par les objectifs de l'Organisation tels que stipulés dans sa charte;

Conscients de leur désir de promouvoir et de développer leur coopération dans les domaines économique, social, culturel, scientifique et religieux, et d'utiliser au mieux leurs ressources économiques et leurs potentialités, pour la concrétisation de cette aspiration

Conscients que les télécommunications constituent un élément important de cette coopération et que le développement des liens de communications conduit au progrès et contribue au bien-être général de tous les Etats membres, dans l'intérêt et au bénéfice de chacun d'eux;

Soucieux de mettre en place une structure solide et efficace au profit des réseaux de télécommunications servant de base à l'amélioration des communications locales et internationales, de façon à permettre à leurs peuples de mieux se connaître et se comprendre;

Appréciant les importantes recommandations faites par la Troisième Conférence islamique au Sommet et les Conférences islamiques des Ministres des Affaires étrangères en vue de garantir la coopération et la coordination dans le domaine des télécommunications;

Approuvent le statut de l'Union des Télécommunications des Etats islamiques.

Se déclarent entièrement disposés à mettre en application ce statut dans son esprit et dans sa lettre; et

Expriment leur volonté sincère de ne ménager aucun effort pour en réaliser les buts et objectifs.

Définitions

Les dénominations utilisées dans ce texte auront le sens ci-après défini :

1. « Le statut » : Le statut de l'Union des Télécommunications des Etats islamiques;
2. « L'Union » : L'Union des Télécommunications des Etats islamiques;
3. « L'Assemblée générale » : L'Assemblée générale de l'Union;
4. « Le Conseil exécutif » : Le Conseil exécutif de l'Union;
5. « Les membres » : Les Etats ayant signé et ratifié le présent statut;
6. « L'Organisation » : l'Organisation de la Conférence islamique.

Article premier. — Création de l'Union.

Est créée dans le cadre de l'Organisation, une Union des Télécommunications, en tant qu'organe spécialisé, jouissant d'une personnalité juridique entière. Le siège de cette Union est situé en République islamique du Pakistan.

Article 2. — Objectifs de l'Union.

L'Union a pour objectif de :

- i) réaliser la solidarité islamique dans le domaine des télécommunications;
- ii) œuvrer, autant que possible, pour réaliser l'autosuffisance, la complémentarité et la coordination entre les membres dans le domaine des télécommunications;
- iii) défendre les intérêts des membres auprès des Organisations et des instances internationales similaires par tous les moyens possibles, prodiguer des conseils et des suggestions à ses membres et leur recommander des solutions aux problèmes qu'ils lui soumettent;

iv) proposer des plans, entreprendre des études et soumettre des recherches qu'elle juge opportunes, en vue de développer et de moderniser les télécommunications, sur la base de modèles techniques et technologiques internationaux de pointe;

v) fournir toute assistance possible aux membres, pour la formation du personnel, et créer des centres de formation spécialisés en matière de télécommunications;

vi) favoriser l'utilisation maximale de la main-d'œuvre, de l'expertise et des possibilités de formation existant auprès des membres;

vii) œuvrer en vue de développer le processus de modernisation et de mise en œuvre des moyens techniques, et de fournir tous services techniques et technologiques disponibles pour élever le niveau des services dans les pays membres;

viii) a) continuer à œuvrer pour encourager l'utilisation des caractères et de la langue arabe, comme langue officielle à l'instar de l'anglais et du français dans les conférences et instances internationales similaires;

b) encourager autant que possible l'utilisation des caractères arabes dans les communications entre les Etats membres;

ix) encourager les membres et coordonner leurs efforts, pour la mise en place d'industries aptes à fabriquer les équipements et matériels de télécommunications pour réaliser la complémentarité technologique, technique et économique de ces industries;

x) favoriser la participation efficace des membres aux réunions régionales, internationales et autres relatives aux télécommunications et coordonner leurs positions;

xi) encourager la coopération entre les Etats membres pour la mise en place des services de téléphone, de télégraphe, de télex, d'informations et autres services de télécommunications, développer les réseaux de télécommunications, réaliser la complémentarité entre les réseaux terrestres et spatiaux et assurer la coordination à cet effet avec les organisations régionales et internationales similaires;

xii) assurer toute autre tâche allant dans le sens de l'intérêt des membres, et de leur profit mutuel dans le domaine des télécommunications et concrétiser les objectifs généraux de l'Union.

Article 3. — Immunités et privilèges.

Les dispositions de l'accord des immunités et privilèges de l'Organisation s'appliquent à tous les organes de l'Union, à ses conférences, à ses comités, aux représentants des membres auprès de l'Union ainsi qu'au personnel du Secrétariat de l'Union.

Article 4. — Adhésion.

Sont membres de l'Union, les Etats membres de l'Organisation ayant signé et ratifié le présent statut.

Article 5. — Organes de l'Union.

Les organes de l'Union sont :

- 1° l'Assemblée générale;
- 2° le Conseil exécutif;
- 3° le Secrétariat de l'Union.

Article 6. — L'Assemblée générale.

A. — Formation et réunion.

i) L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Union et se compose de tous les membres de l'Union représentée par des délégués spécialisés de haut niveau.

ii) Elle se réunit en séance ordinaire tous les trois ans, et peut se réunir en session extraordinaire à la demande de l'un des membres

ou du Directeur général et avec l'approbation des deux tiers des membres de l'Union. Le quorum exigé pour toute session est atteint lorsque la majorité des membres sont présents.

iii) Chaque membre a droit à une seule voix.

iv) L'Assemblée générale adopte ses résolutions à la majorité simple sur les questions ordinaires qui lui sont soumises, à la majorité des deux tiers, pour les autres questions.

v) L'Assemblée générale tient ses réunions au siège de l'Union. Elle peut se réunir hors du siège à l'invitation d'un Etat membre.

vi) L'Assemblée générale peut inviter les organisations, associations, agences ou experts à participer à ses réunions en qualité d'observateurs.

vii) L'Assemblée générale peut créer ou former les organes ou commissions consultatives qu'elle juge nécessaires pour atteindre les objectifs de l'Union.

B. — Pouvoirs et obligations de l'Assemblée générale.

i) Elire le président et le vice-président.

ii) Elire le Conseil exécutif sur la base de la répartition géographique équitable.

iii) Elire le Directeur général et son adjoint sur la base de ce statut et des propositions et recommandations des membres.

iv) Concevoir la politique générale destinée à concrétiser les objectifs de l'Union.

v) Elaborer les statuts et règlements intérieurs de l'Union.

vi) Etablir la politique financière et le programme d'action générale de l'Union.

vii) Adopter les recommandations, résolutions et rapports, et entériner les accords conclus entre l'Union et les Etats et autres organisations.

viii) Prendre les mesures appropriées pour régler tout manquement aux obligations envers l'Union.

ix) Recommander le réexamen du présent statut et sa révision le cas échéant.

x) Examiner les activités et travaux du Conseil exécutif.

Article 7. — Le Conseil exécutif.

A. — Formation et réunion.

i) Le Conseil exécutif est composé de onze (11) membres élus par l'Assemblée générale sur la base de la répartition géographique pour une période de trois ans renouvelable une seule fois.

ii) Le Directeur général et le représentant du Secrétariat général de l'Organisation assistent aux réunions du Conseil exécutif, sans droit de vote.

iii) Le Conseil exécutif se réunit au moins une fois par an.

Il élit en président et un vice-président à chaque session ordinaire.

iv) Le Conseil exécutif peut se réunir en session extraordinaire à la demande d'un des membres de l'Union et avec l'approbation de quatre membres du Conseil ou à la demande du Directeur général.

v) Le Conseil exécutif est responsable devant l'Assemblée générale. Il jouit de pleins pouvoirs dans la mise en œuvre des résolutions et des recommandations de l'Assemblée générale dans le sens des objectifs de l'Union.

vi) Le Conseil exécutif adopte ses résolutions sur les questions ordinaires à la majorité simple. Les résolutions relatives aux autres questions sont adoptées à la majorité des deux tiers.

vii) Le Conseil exécutif peut former des Comités consultatifs ad hoc le cas échéant.

B. — Pouvoirs et obligations du Conseil exécutif.

i) Prendre les mesures nécessaires et en assurer le suivi pour la mise en œuvre des politiques générales arrêtées par l'Assemblée générale.

ii) Préparer et superviser l'application des règlements et instructions pour assurer la bonne marche des activités de l'Union.

iii) Examiner les rapports d'activités soumis par le Secrétaire général de l'Union et les soumettre à l'Assemblée générale, assortis de recommandations appropriées.

iv) Approuver le budget annuel de l'Union conformément aux principes et règles établis par l'Assemblée générale.

v) Entériner les comptes de clôture annuels de l'Union.

vi) Déterminer les principes nécessaires pour la vérification des comptes de l'Union, et désigner un expert comptable pour l'apurement des comptes.

vii) Déléguer l'un quelconque, de ses devoirs et responsabilités au Directeur général.

viii) Préparer le projet d'ordre du jour et les documents des réunions de l'Assemblée générale.

ix) Le Conseil exécutif peut convier des observateurs ou invités à participer à ses réunions, sans droit de vote.

Article 8. — Le Secrétariat de l'Union.

1. Le Secrétariat de l'Union est composé d'un Directeur général adjoint et d'un personnel composé de fonctionnaires recrutés par le Directeur général, sur la base des critères de compétences, de probité et de répartition géographique équitable.

2. Le Directeur général exerce ses fonctions sous la supervision du Conseil exécutif.

Article 9.

A. — Election du Directeur général.

i) Le Directeur général est élu par l'Assemblée générale en coordination avec le Secrétaire général de l'Organisation, pour un mandat de trois ans, renouvelables une seule fois.

ii) Le Directeur général doit être ressortissant musulman d'un Etat membre et hautement qualifié en matière de télécommunications.

iii) Le Directeur général adjoint est élu suivant les mêmes conditions et critères appliqués au Directeur général.

B. — Devoirs, responsabilités et pouvoirs du Directeur général.

i) La mise en œuvre de la politique générale de l'Union et des résolutions adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil exécutif.

ii) La supervision administrative et technique du personnel et le suivi des activités de l'Union.

iii) La préparation du projet de budget annuel et sa présentation au Conseil exécutif, accompagné des comptes de clôture.

iv) La présentation du rapport d'activités de l'Union à l'Assemblée générale et au Conseil exécutif.

v) La réalisation d'études et de recherches conformément aux résolutions et recommandations de l'Assemblée générale et du Conseil exécutif.

vi) La préparation du plan d'action annuel de l'Union et sa présentation au Conseil exécutif.

vii) La préparation des diverses conférences et réunions de l'Union.

viii) L'harmonisation des points de vue des Etats membres.

ix) La présentation des thèmes pertinents, accompagnés des notes explicatives et des autres documents requis, aux diverses conférences et commissions.

x) La compilation, le classement et la distribution des données et des informations, aux membres de l'Union concernant les télécommunications.

xi) La préparation de l'organigramme de l'Union et sa présentation au Conseil exécutif.

xii) Le Directeur général est responsable des fonds de l'Union et de leur dépense, conformément aux règles financières établies par l'Assemblée générale.

Article 10. — Ressources financières de l'Union.

Les ressources financières de l'Union sont constituées par :

i) Les contributions des Etats membres calculées sur la base des critères appliqués au sein de l'Organisation de la Conférence islamique.

ii) Les donations et contributions volontaires, approuvées par l'Assemblée générale.

iii) Les revenus des services rendus par l'Union.

iv) Toute autre ressource approuvée par l'Assemblée générale ou par le Conseil exécutif.

Article 11. — Relation avec les autres organisations.

L'Union peut, avec l'accord de l'Assemblée générale, établir et maintenir en matière de communications, des relations avec d'autres organisations internationales ou régionales. Elle peut également établir des relations avec les agences privées de télécommunications reconnues et concernées par les télécommunications, hormis les organisations sionistes et racistes.

Article 12. — Emblème de l'Union.

L'Union a un emblème en harmonie avec celui de l'Organisation et reflète les buts et objectifs de l'Union. Cet emblème dont les spécifications sont fixées par l'Assemblée générale, est utilisé dans les correspondances et les activités officielles de l'Union.

Article 13. — Les autres accords entre les Etats membres.

Les Etats membres doivent tenir compte de toutes les dispositions du présent statut, lors de la conclusion d'accords bilatéraux et multilatéraux entre eux, dans le domaine des télécommunications. Ils doivent également fournir au Secrétariat de l'Union des exemplaires de ces accords.

Article 14. — Règlement des litiges.

En cas de litige entre eux ou de plusieurs membres concernant l'interprétation ou l'application des dispositions du présent statut et lorsque ce litige n'est pas réglé à leur niveau, il est soumis à la première réunion de l'Assemblée générale pour règlement.

Dispositions finales.

Article 15. — Entrée en vigueur.

Le présent statut entre en vigueur une fois que quinze membres en auront déposé les instruments de ratification auprès du Secrétaire général de l'Organisation de la Conférence islamique.

Article 16. — Retrait.

i) Chaque membre peut se retirer de l'Union par notification écrite adressée au Secrétariat général qui en avise à son tour les autres membres de l'Union. Ce retrait ne devient effectif qu'une année après la date de réception de la notification.

ii) Le membre qui désire se retirer doit honorer ses obligations jusqu'à la fin de l'exercice financier durant lequel sa demande de retrait est présentée.

Article 17. — Amendement au statut.

Le présent statut peut être amendé par l'Assemblée générale, à la majorité des deux tiers des membres, tout amendement est soumis à l'approbation de la Conférence islamique des Ministres des Affaires étrangères et devient effectif après sa ratification par les deux tiers des Etats membres.

Article 18. — Dissolution de l'Union.

i) L'Union n'est dissoute que par décision de la majorité des quatre cinquièmes de l'Assemblée générale, réunie en session extraordinaire et à cet effet.

ii) La dissolution devient effective après son approbation par la Conférence islamique des Ministres des Affaires étrangères.

iii) Après la dissolution, les fonds de l'Union sont transférés à l'Organisation.

Article 19. — Langues officielles de l'Union.

Les langues officielles de l'Union de l'Union sont l'arabe, l'anglais, et le français. Ce statut a été rédigé dans ces trois langues, toutes versions également authentiques. En cas de litige, le texte arabe fait foi.

DECRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 89-040 en date du 8 janvier 1989 portant nomination du président du Conseil d'Administration de la Société nationale d'Electricité (SENELEC).

Article premier. — M. Alioune Badara Mbengue est nommé président du Conseil d'Administration de la Société nationale d'Electricité (SENELEC).

Art. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 1^{er} janvier 1989.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 88-1753 du 31 décembre 1988 modifiant les articles 45 et 436 du Code de Procédure civile.

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le décret n° 88-060 du 13 janvier 1986 a modifié un grand nombre d'articles du Code de Procédure civile.

L'article 4 notamment, relatif à l'introduction de l'instance devant le tribunal départemental a été modifié en tenant compte de la procédure déjà instituée par l'article 45 du même Code pour l'introduction de l'instance devant le Tribunal régional.

Il s'avère actuellement nécessaire de procéder à l'harmonisation complète des règles procédurales à suivre devant ces deux juridictions. A cet effet la modification proposée de l'alinéa 2 de l'ar-

ticle 45 précise que l'original de l'exploit doit être déposé au greffe du Tribunal régional au plus tard l'avant veille de l'audience.

L'article 436 du Code de Procédure civile a également été modifié par le décret n° 86-060 et cet article relatif à la distraction d'objets saisis interdit désormais au conjoint d'introduire une telle action lorsque les objets concernés se trouvent au domicile commun des époux.

La modification de cet article s'imposait donc afin de permettre d'une part son adaptation à l'institution du régime de séparation des biens comme régime de droit commun et d'autre part son adéquation à l'article 381 du Code de la Famille relatif à la présomption de propriété concernant les biens trouvés à la principale habitation du mari. S'agissant d'une présomption simple, aux termes de l'alinéa 4 dudit article, il est précisé que la preuve contraire à cette présomption se fait par tous moyens propres à établir que les objets n'appartiennent pas au conjoint que la loi désigne.

Le séminaire qui s'est tenu sur le Code de la Famille en janvier 1987 a souhaité la modification de cet article dans ce sens.

Sur la base de ce rapport, il est soumis à la haute appréciation de Monsieur le Président de la République, le projet de décret ci-joint.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code de Procédure civile;

La Cour suprême entendue en sa séance du 2 décembre 1988;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

DECRET :

Article premier. — L'alinéa 2 de l'article 45 et l'alinéa premier de l'article 436 du Code de Procédure civile sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 45, alinéa 2. — Le demandeur qui entend saisir effectivement le tribunal de sa demande doit, au plus tard l'avant-veille de l'audience, déposer au greffe l'original de l'assignation ».

« Article 436, alinéa premier. — Celui qui se prétend propriétaire des objets saisis ou partie de ceux-ci, peut s'opposer à la vente par exploit signifié au gardien et dénoncé au saisissant et au saisie contenant assignation libellés et l'énonciation des preuves de propriété; il est statué par le Tribunal régional ou le Tribunal départemental du lieu de la saisie selon le montant de la créance pour laquelle il est procédé à exécution ».

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 décembre 1988.

Abdou DIOUF

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE MINISTERIEL n° 298 MEF-DGT-DRD-BREP1 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 1227 MEF-DGT-BR-E.P.3 du 13 octobre 1988 fixant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire de fabrication accordé à NESTLE Sénégal.

Article premier. — NESTLE Sénégal, sise au km 14 de la route de Rufisque, est agréée au régime de l'admission temporaire pour la fabrication d'une part du lait concentré sucré et d'autre part du lait concentré sucré caramélisé.

Art. 2: — Les modalités d'application du régime de l'admission temporaire normale accordé à NESTLE Sénégal sont celles reprises dans le tableau ci-dessous.

Art. 3. — Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 12287 MEF-DGD.DRD B.R.E.F.3 du 13 octobre 1988 autorisant le CODIPRAL à fabriquer sous le régime de l'admission temporaire du lait concentré sucré ou non sucré et du lait caramélisé.

Matières premières	Position tarifaire	Etat dans lequel elles doivent être présentées	Rendement	Bureau de domiciliation
Poudre de lait	04-02-51-90	Poudre	100%	— Bureau Dakar-Port-Sud — Bureau Dakar-Port-Nord
Matière grasse	04-03-10	Liquide	100%	
Boîtes fer Blanc	73-23-00	Boîte	100%	
Cartons	48-16-10	Carton	100%	
Etiquettes	48-19-90	Etiquette	100%	

Art. 4. — Le Directeur général des Douanes est chargé de l'application du présent arrêté.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

DECRET n° 89-047 en date du 12 janvier 1989 portant nomination du Directeur général de l'Institut sénégalais de Recherches agricoles (ISRA).

Article premier. — M. Mohamed El Habib Ly, docteur phytopharmacien, précédemment Directeur de la Protection des Végétaux, est nommé Directeur général de l'Institut sénégalais de Recherches agricoles (ISRA), en remplacement de M. Moustar Touré, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre du Développement rural est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

DÉCRET n° 89-101 du 23 janvier 1989

ordonnant l'élaboration des plans d'urbanisme de détails des zones de la Patte-d'oie, Grand-Yoff et Rebeuss ex-Camp Lat-Dior et instituant des mesures de sauvegarde.

RAPPORT DE PRESENTATION

Face à l'accroissement considérable de la population (10.000 ménages par an), l'offre de terrains équipés est devenue nettement insuffisante.

Avec la construction planifiée (H.L.M., SICAP, etc.) seuls 10 à 20 % des ménages accèdent au logement. Les 80 % restants s'orientent vers l'autoconstruction.

Mais l'autoconstruction se fait souvent sans viabilisation préalable et dans des zones à situation foncière irrégulière, ce qui entraîne une occupation et une urbanisation sauvage des zones périphériques. Cela provoque par ailleurs une vive spéculation foncière sur les rares terrains aménagés.

C'est pourquoi, le Gouvernement, dans le cadre de la restructuration du secteur urbain a décidé de mettre sur pied une société de développement et d'équipement des terrains urbains (U.R.B.A.M.).

La création d'une telle société résulte des premières conclusions des études menées dans le cadre du projet de réhabilitation et de gestion urbaines (2^e projet urbain Sénégal-Banque mondiale).

Cette société sera spécialisée dans la fonction aménagement et interviendra en amont des sociétés immobilières. Elle mettra à la

dispositions des promoteurs (publics et privés), (des coopératives et des particuliers) des assiettes foncières viabilisées et remémbrées.

Dans le cadre des missions dévolues à cette société d'aménagement, l'Etat a sélectionné un certain nombre de zones dont :

- la Patte-d'Oie;
- Grand-Yoff;
- Rebeuss, ex. Camp Lat-Dior,

telles qu'elles sont délimitées sur les extraits de plans.

1° La zone de la Patte-d'Oie :

Ce site est limité à l'Ouest par l'autoroute, au Nord par la route nationale n° 1, à l'Est par la route de Cambérène, au Sud-Est par le secteur des hydrocarbures le long de l'ancienne route de Rufisque et au Sud par le Parc de Hann.

L'assiette du projet couvre une superficie de 198,3 hectares et la population prévisible est d'environ 45.000 habitants.

L'aménagement de cette zone située entre le Plateau de Dakar et Rufisque permettra la construction d'un pôle secondaire.

2° La zone de Grand-Yoff :

Ce site est limité à l'Ouest par la Foire de Dakar, au Nord par le stade de l'Amitié, à l'Est par le quartier de Grand-Yoff Arafat et au Sud par le Camp pénal. Le lotissement O.H.L.M. de Grand-Yoff en cours de réalisation sera intégré à ce projet d'aménagement.

L'assiette du projet couvre une superficie de 85 hectares et la population prévisible est d'environ 30.000 habitants.

3° La zone de Rebeuss — Camp Lat-Dior :

Cette zone est située en bordure de la Corniche Ouest dans le secteur de Dakar-Plateau.

Le périmètre du projet est délimité à l'Ouest par l'Océan atlantique, au Sud par l'avenue Paytavin, à l'Est par les avenues Jean Jaurès et Blaise-Diagne, au Nord par l'avenue Malick-Sy.

L'assiette du projet couvre une superficie de 50 hectares environ.

Le plan d'aménagement de rénovation permettra de réaliser des équipements culturels, des bureaux, des commerces et des logements de standing comprenant une cité pour les cadres militaires.

L'aménagement de ces trois zones, présente des avantages sur les plans économique et financier.

— Dans le domaine économique, ces projets sont porteurs de relance dans le secteur du bâtiment et des travaux publics.

— Sur le plan financier, ces opérations n'exigent aucune participation financière de l'Etat, la viabilisation sera réalisée par la société.

Cependant, pour permettre la mise en œuvre de ce programme, il y a lieu de prendre des mesures de sauvegarde.

C'est l'objet du présent décret que je soumetts à votre approbation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L 11 et L 12;

Vu le décret n° 61-050 du 3 février 1981 portant approbation du plan directeur d'urbanisme de la Presqu'île de Dakar;

Vu le décret n° 67-264 du 19 juillet 1937 approuvant et rendant exécutoire le plan directeur d'urbanisme de Dakar;

La Cour suprême entendue en sa séance du 23 décembre 1988;

Sur le rapport du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat,

DECRETE

Article premier. — Est ordonnée l'élaboration des plans d'urbanisme de détails des zones de :

- la Patte-d'Oie;
- Grand-Yoff;
- Rebeuss - Camp Lat-Dior.

Art. 2. — La Zone de la Patte-d'Oie est limitée :

- au Nord par la route nationale n° 1;
- à l'Est par la route de Cambérène;
- à l'Ouest par l'Autoroute;
- au Sud par le Parc de Hann.

La Zone de Grand-Yoff est limitée :

- au Nord par le stade de l'Amitié;
- à l'Est par le quartier de Grand-Yoff - Arafat;
- à l'Ouest par la Foire de Dakar;
- au Sud par le Camp pénal.

La zone de Rebeuss - Camp Lat-Dior est limitée :

- au Nord par l'avenue Malick Sy;
- à l'Est par les avenues Jean-Jaurès et Blaise-Diagne;
- à l'Ouest par l'Océan atlantique;
- au Sud par l'avenue Peytavin.

Art. 3. — En application des dispositions des articles L 12 du Code de l'Urbanisme, la période d'élaboration desdits plans d'urbanisme ne pourra dépasser un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 4. — Pendant la période d'élaboration des plans d'urbanisme visés à l'article premier, les mesures de sauvegarde générale suivantes sont applicables sur l'étendue du périmètre de chacune des zones concernées :

- 1° Soumission à autorisation administrative des transactions immobilières;
- 2° Possibilités de surseoir à statuer sur les demandes d'ouverture d'établissements classés;
- 3° Possibilité de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation de construire;
- 4° Soumission à autorisation administrative préalable de tous travaux publics et privés.

Art. 5. — Pour toute transaction immobilière, le vendeur produira obligatoirement à son acquéreur, préalablement à la vente, un certificat d'urbanisme datant de moins de trois mois. Ce certificat dûment visé et approuvé par l'acquéreur préalablement à la vente, sera annexé à l'acte de vente authentique.

Art. 6. — Aucune construction nouvelle, aucune adjonction, extension, ou surélévation, ne peut être entre-

prise sans autorisation délivrée par le Ministre chargé de l'Urbanisme.

Les transformations ainsi que les démolitions partielles ou totales des bâtiments sont soumises à l'autorisation du Directeur de l'Urbanisme.

Art. 7. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 janvier 1989.

Abdou DIOUF.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation des Hypothèques et de la Conservation foncière

Bureau de Diourbel

AVIS DE DECHEANCE LEGALE

Le public est informé que la copie du titre foncier n° 161 du Baol est frappé de déchéance légale en conséquence de la délivrance d'un duplicata dudit titre le 17 janvier 1989 à l'Union sénégalaise de Banques (U.S.B.) propriétaire et ce en vertu d'une ordonnance du 2 janvier 1989 du Président du Tribunal régional de Diourbel conformément aux prescriptions de l'article 517 du Code de Procédure civile.

Le Conservateur,
Assane DIANKO.

**CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ
ET DES DROITS FONCIERS**

Bureau de Pikine

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation es mains du conservateur soussigné dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal

Suivant réquisition n° 38, déposée le 20 mars 1989 le Receveur des Domaines de Dagoudane Pikine, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dagoudane Pikine d'un terrain, d'une contenance totale de 25 ares, situé au km 10 de la route de Rufisque et borné au Nord, par les titres 4048 et 4049 D.G., au Sud par le titre 5435 et des autres côtés, par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II des décrets n° 85-1257 et 86-624 des 3 décembre 1985 et 23 mai 1986.

2° que ledit immeuble n'est grevé à sa connaissance d'aucuns droits réels ou charges éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Massy MANDIANG

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 23084 D.G., appartenant à M. Alioune Mbodj, demeurant à Dakar. 2-2

Etude de M^e Bruce Benoist et Armand Pierre Blancher
Avocats à la Cour
70, rue Félix Faure angle avenue
du Président Lamine-Guèye à Dakar.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8419 D.G. propriété du professeur Paul Corrêa. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8570 D.G. propriété du professeur Paul Corrêa. 2-2

Etude de M^e Patricja Lake, notaire, quartier Carrière, Thiès

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 266 de Thiès appartenant à M. Abdoulaye Ndiour. 2-2

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
88, boulevard de la République, Dakar.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription pris sur l'immeuble objet du titre foncier n° 20094 D.G., appartenant à M. Massata Samb, le 22 novembre 1982, volume 59, n° 893, au profit de la Banque internationale pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal (B.C.I.S.) société anonyme. 2-2

Etude de M^e Daniel Sédar Senghor, notaire
47, boulevard de la République, Dakar.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5687 D.G. appartenant à la Société Fûts métalliques de l'Ouest africain (FUMOA), sis à Dakar. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 18401 D.G. propriété de la Banque internationale pour l'Afrique occidentale Sénégal (BIAO-Sénégal) sis à Gorée (Sénégal). 1-2

TRIBUNAL REGIONAL DE DIOURBEL

DEPOT ETAT DES CREANCES

Les créanciers au règlement judiciaire de M. Georges Farah, commerçant à Bambey, sont informés que l'état des créances a été déposé au Greffe du Tribunal régional de Diourbel le 18 février 1989.

Le premier avis est paru dans le journal « Le Soleil » du 23 février 1989.

Le Greffier en Chef
Bassirou NDIAYE.

DEPOT ETAT DES CREANCES

Les créanciers du règlement judiciaire de M. Moustapha Paye, commerçant à Bambey, sont informés que l'état des créances a été déposé au Greffe du Tribunal régional de Diourbel le 18 février 1989.

Le premier avis est paru dans le journal « Le Soleil » du 23 février 1989.

Le Greffier en Chef
Bassirou NDIAYE

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 20697 D.G. appartenant à M^{me} Adama Kèita Souko, demeurant à Dakar. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 265 du Niani Ouli appartenant à M. Thierno Souleymane Sy, demeurant à Tambacounda. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4196 de Thiès appartenant à M. Amadou Laminé Mboup, demeurant à Thiès. 1-2

Etude de M^e Amadou Moustapha Ndiaye, notaire
avenue du Général Gouraud, Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du droit au bail sur le titre foncier n° 967 de la Basse Casamance, appartenant à la Société hôtelière Le Diola S.A. ayant son siège social à Dakar, 22, rue des Essarts. 1-2

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : Association sportive et culturelle JUURE.

Objet : Unir les jeunes animés d'un même idéal, créer parmi eux des liens de solidarité et d'entente. Contribuer à l'émancipation sociale et à la formation civique de la population.

Siège social : Keur Juure, Santhioub Mboth.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Mamedou Fall, président,
Lamine Cissé, secrétaire général,
Djamil Sène, trésorier.

Récépissé de déclaration d'association n° 5769 MINT-D.A.G.A.T. en date du 7 avril 1984 du Ministère de l'Intérieur.